



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**  
Pre-Trial Chamber  
Chambre Preliminaire

D314/2

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

Dossier n° 004/1/07-09-2009-CETC/OCIJ (PTC57)

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

Composée comme suit : M. le juge PRAK Kimsan, Président  
M. le juge Olivier BEAUVALLET  
M. le juge NEY Thol  
M. le juge Kang Jin BAIK  
M. le juge HUOT Vuthy

Date : 28 juin 2018

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): ..... 28 / 06 / 2018 .....
ពេលវេលា (Time/Heure): ..... 16:00 .....
អគ្គិសនីបញ្ជីឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... SAMV RADA .....

**PUBLIC**

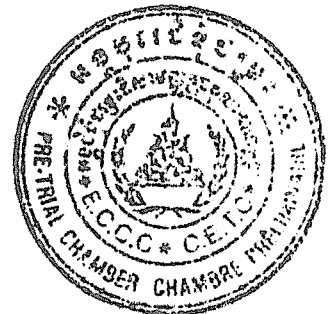
**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CO-  
PROCUREUR INTERNATIONAL SOLLICITANT LE RECLASSEMENT  
D'ÉCRITURES RELATIVES À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE  
L'ORDONNANCE DE CLÔTURE (MOTIFS)**

**Co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Co-avocats de IM Chaem**

M<sup>c</sup> BIT Seanglim  
M<sup>c</sup> Wayne JORDASH



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la demande intitulée « *International Co-Prosecutor's Request for Reclassification of Submissions on Appeal Against the Closing Order (Reasons)*<sup>1</sup> », déposée le 25 juin 2018 (la « Demande de reclassement »).

## I. INTRODUCTION

1. Le co-procureur international demande à la Chambre préliminaire de reclasser « public » l'Appel intitulé « *International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order (Reasons)*<sup>2</sup> » et sa Réplique intitulée « *International Co-Prosecutor's Reply Regarding Appeal of Closing Order (Reasons)*<sup>3</sup> », sous réserve de procéder aux mêmes expurgations que celles précédemment indiquées par la Chambre préliminaire.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET RÉSUMÉ DES ARGUMENTS DES PARTIES

2. Le 25 juin 2018, la Chambre préliminaire a été saisie de la Demande de reclassement<sup>4</sup>. Le co-procureur international demande que son Appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (Motifs) et sa Réplique relative à l'Ordonnance de clôture (Motifs) soient reclassés « public » « dans l'intérêt de la justice et de la transparence », le contenu de son mémoire d'appel et les documents qui étayaient ces conclusions étant déjà indirectement connus par le public<sup>5</sup>. Le co-procureur fait en outre valoir que la Réponse de IM Chaem à l'Appel qu'il a interjeté contre l'Ordonnance de clôture (Motifs) devrait également être reclassée « public »<sup>6</sup>.

3. Les co-avocats ont fait savoir, par une lettre datée du 26 juin 2018, qu'ils ne s'opposaient pas la Demande de reclassement d'écritures relatives à l'Appel interjeté contre

<sup>1</sup> Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC-OCIJ (le « Dossier n° 004/1 »), *International Co-Prosecutor's Request for Reclassification of Submissions on Appeal Against the Closing Order (Reasons)*, 22 juin 2018, D314 (la « Demande de reclassement »).

<sup>2</sup> Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order (Reasons)*, 9 août 2017, D308/3/1/1 [l'« Appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (Motifs) »].

<sup>3</sup> Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Reply Regarding Appeal of Closing Order (Reasons)*, 16 octobre 2017, D308/3/1/13 [la « Réplique relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture (Motifs) »].

<sup>4</sup> Demande de reclassement.

<sup>5</sup> Demande de reclassement, par. 3 [traduction non officielle].

<sup>6</sup> Demande de reclassement, par. 4. Voir également, Dossier n° 004/1, *IM Chaem's Response to the international Co Prosecutor's Closing Order (Reasons) Appeal*, 22 septembre 2017, D308/3/1/11



l'Ordonnance de clôture (Motifs) présentée par le co-procureur international<sup>7</sup>.

### III. EXAMEN AU FOND

4. Vu l'article 3.14 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC<sup>8</sup> et l'article 9.1 de la Directive pratique relative au classement intitulée « *Practice Direction on Classification and Management of Case-Related Information* »<sup>9</sup> ;

5. Considérant la Décision relative à l'appel interjeté par le co-procureur international contre la décision concernant l'expurgation ou, subsidiairement, la demande de reclassement de l'Ordonnance de clôture (Motifs)<sup>10</sup>, rendue le 8 juin 2018 ;

6. Considérant la Décision relative à la demande présentée par IM Chaem sollicitant le reclassement de sa réponse au Réquisitoire définitif du co-procureur international<sup>11</sup>, rendue le même jour ;

7. Rappelant que le principe justifiant le classement d'un document est la nécessité d'« assurer un juste équilibre entre le souci de protéger le secret de l'instruction et le caractère confidentiel d'autres éléments de la procédure judiciaire qui ne sont pas divulgués au public et la nécessité de garantir la transparence et la publicité de la procédure et de satisfaire à la mission des CETC en matière d'éducation des générations présentes et futures »<sup>12</sup> ;

<sup>7</sup> Dossier n° 004/1, Lettre intitulée « Réponse à la Demande de reclassement du co-procureur international d'écritures relatives à l'Appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (Motifs) », 26 juin 2018, D314/1.

<sup>8</sup> Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, Directive pratique CETC/01/2007/Rev.8, article 3.14.

<sup>9</sup> *Practice Direction on the Classification and Management of Case-Related Information*, ECCC/004/2009/Rev.2, article 9.1 (la « Directive pratique relative au classement »).

<sup>10</sup> Dossier n° 004/1 (PTC49), Décision relative à l'appel interjeté par le co-procureur international contre la décision concernant l'expurgation ou, subsidiairement, la demande de reclassement de l'Ordonnance de clôture (Motifs), 8 juin 2018, D309/2/1/7.

<sup>11</sup> Dossier n° 004/1 (PTC54), Décision relative à la demande présentée par IM Chaem sollicitant le reclassement de sa réponse au Réquisitoire définitif du co-procureur international, 8 juin 2018, D304/6/4.

<sup>12</sup> Directive pratique relative au classement, article 1 2). Voir également Dossier n° 002 (PTC57), *Decision on Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties against Order on Civil Parties' Request for Investigative Actions Concerning all Properties Owned by the Charged Persons*, 4 août 2010, D193/5/5, par. 1 ; Dossier n° 004/1 (PTC49), Décision relative à l'appel interjeté par le co-procureur international contre la décision concernant l'expurgation ou, subsidiairement, la demande de reclassement de l'Ordonnance de clôture (Motifs), 8 juin 2018, D309/2/1/7, par. 27 ; Dossier n° 004/1 (PTC54), Décision relative à la demande présentée par IM Chaem sollicitant le reclassement de sa réponse au Réquisitoire définitif du co-procureur international, 8 juin 2018, D304/6/4, par. 18.



8. Rappelant la nécessité de garantir la protection des témoins et la liste pertinente des personnes protégées<sup>13</sup> ;

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :**

- **ORDONNE** au co-procureur international de déposer, dans un délai cinq jours à compter de la signification de la présente décision, une version publique de l'Appel qu'il a interjeté contre l'Ordonnance de clôture (Motifs) (D308/3/1/1) et de sa Réplique à l'Ordonnance de clôture (Motifs) (D308/3/1/13) ;
- **ORDONNE** aux co-avocats de déposer, dans un délai cinq jours à compter de la signification de la présente décision, une version publique de la Réponse de IM Chaem à l'Appel intitulée « *IM Chaem's Response to the international Co-Prosecutor's Closing Order (Reasons) Appeal* » (D308/3/1/11) ;
- **DONNE INSTRUCTION** au co-procureur international et aux co-avocats d'expurger les documents susmentionnés des noms et adresses des personnes bénéficiant de mesures de protection en application de la règle 29 3) du Règlement intérieur, ou dont les demandes visant à bénéficier de telles mesures sont encore pendantes.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

**Fait à Phnom Penh, le 28 juin 2018**



**La Chambre préliminaire**

<sup>13</sup> Voir Mémoire de l'Unité d'appui aux témoins et aux victimes (WESU) accompagné d'une annexe D309/2/1/5/1.2 et le Mémoire du Bureau des co-juges d'instruction accompagné d'une annexe D309/2/1/6/1.2.